

COULONGES SUR L'AUTIZE

Règlement Intérieur / Salle socio-culturelle

La salle socio-culturelle, par sa mise à disposition, contribue à l'animation de la ville.
Cette salle ainsi que le matériel attenant sont gérés par la commune de Coulonges sur l'Autize.

Les conditions générales d'utilisation s'appliquent à la salle et définissent leurs modalités d'attribution aux associations coulongoises et aux autres utilisateurs.

Le règlement intérieur a pour objet :

- De définir les modalités d'utilisation de la salle, de manière occasionnelle, lors de manifestations privées ou publiques ;
- De garantir la sécurité, le bon état du matériel et des équipements mis à disposition.

Article 1 :

La capacité d'accueil de la salle est de 197 personnes maximum.

Les évènements autorisés sont les suivants : conseils d'administration, assemblées générales, conférences, expositions, lotos à caractère non professionnel, jeux de cartes.

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas utiliser la salle pour les manifestations dansantes ;
- ne fixer aucun élément quel qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, sur les murs et sur le sol ;
- n'apporter aucun matériel susceptible de provoquer des dégradations.

La responsabilité de la mairie ne peut être engagée lors de manifestations dont elle n'est pas organisatrice.

Article 2 :

L'autorité municipale est prioritaire sur l'ensemble des réservations et peut à tout moment utiliser la salle pour ses propres besoins (conseils municipaux, manifestations municipales, réquisition préfectorale, plan communal de sauvegarde, ...) même si elle a été préalablement réservée. Elle avertit dans ce cas les utilisateurs dans un délai raisonnable. Aucune indemnisation ne sera versée par la commune à l'organisateur.

Article 3 :

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.
En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;
- prendre connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit.

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation.

Article 4 :

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne dépasse pas les limites autorisées, soit 22h30.

Au-delà, l'alimentation électrique des appareils de sonorisation sera automatiquement coupée.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues à l'article 10.

Article 5 :

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Article 6 :

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 7 :

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

Article 8 :

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal et annexés au présent règlement intérieur.

Article 9 :

Une caution d'un montant de 300 € est demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses (cf. article 1) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès du secrétariat de mairie au moins une semaine avant la manifestation. Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état.

Article 10 :

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 11 :

La mairie de Coulonges sur l'Autize se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2024

Fait à COULONGES-SUR-L'AUTIZE le 23 décembre 2024

Le Maire,
Danielle TAVERNEAU

